




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2023-421**

**Séance publique du**

**13 décembre 2023**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231213- lmc1254729-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2023
Date de réception : vendredi 15 décembre 2023
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : COMPTABILITÉ COMMUNALE - EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Le 13 décembre 2023 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07 décembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Joëlle CANUET à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Secrétaire :** Madame Kayané BIANCO

Madame Dominique AUGÉY donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S Finance, Economie &  
Optimisation  
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DÉCEMBRE 2023

Nomenclature : 7.10  
Divers

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Dominique AUGÉY

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : COMPTABILITÉ COMMUNALE - EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER  
UNIQUE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Selon l'article 242 modifié de la *Loi de Finances* pour 2019, un CFU (*Compte Financier Unique*) peut être mis en œuvre, à titre expérimental à compter de l'exercice 2021, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires.

Le CFU se substitue, durant la période de l'expérimentation, au *Compte Administratif* et au *Compte de Gestion*, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Il a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La Ville d'Aix-en-Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU qui s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à

l'expérimentation du *Compte Financier Unique*, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fait l'objet d'un arrêté interministériel puis d'un conventionnement entre la collectivité et l'Etat (convention type rédigée par la DGFIP). Elle concerne le budget principal de la Commune pour la durée de l'exercice comptable 2023.

Le CFU est élaboré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public par voie dématérialisée dans ses applications informatiques *Hélios* et *TotEM*, puis transmis à la Préfecture via l'application *Actes Budgétaires*.

Je vous propose donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise en place de l'expérimentation du *Compte Financier Unique* pour l'exercice comptable 2023 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant désigné à signer la convention relative à l'expérimentation du *Compte Financier Unique* annexée à la présente délibération et tout document afférent.

DL.2023-421 - COMPTABILITÉ COMMUNALE - EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE -

Présents et représentés	: 55
Présents	: 48
Abstentions	: 6
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

Agnès DAURES, Cyril DI MEO, Claudie HUBERT, Gaëlle LENFANT, Marc PENA, Pierre SPANO.

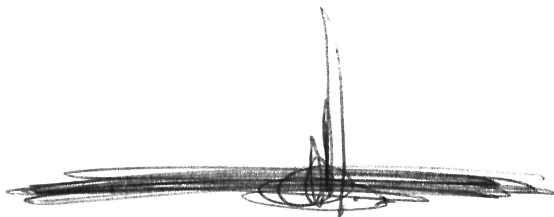
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,  
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2023  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

# CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

**ENTRE :**

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire,  
autorisée par délibération de l'organe délibérant,  
ci-après désignée : la « collectivité »,

d'une part,

**ET**

L'État,

représenté par Madame Catherine BRIGANT, Administratrice Générale des Finances  
Publiques, Directrice de la *Direction Régionale des Finances Publiques* de la région  
*Provence-Alpes-Côte d'Azur* et du département des *Bouches-du-Rhône*,

d'autre part,



Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales*,

Vu le *Code des Juridictions Financières*,

Vu l'article 60 de la *Loi de Finances* 1963 n° 63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la *Loi de Finances* 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018  
modifié par l'article 137 de la *Loi de Finances* 2021,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du *Compte Financier Unique* expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n° DL.2022-361 du Conseil Municipal de la collectivité en date du 13 décembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.



#### **ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Selon l'article 242 modifié de la *Loi de Finances* 2019 susvisé, un *Compte Financier Unique* peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par la collectivité, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. Le *Compte Financier Unique* se substitue, durant cette période, au *Compte Administratif* et au *Compte de Gestion*, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le *Compte Financier Unique* a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Son expérimentation concerne le budget principal de la collectivité, et s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local.

Le cadre du *Compte Financier Unique* expérimental est fixé par arrêtés du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé des comptes publics, et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions possibles.

Le circuit informatique de confection du *Compte Financier Unique* expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (*Hélios* et CDG-D SPL), des données produites par l'ordonnateur à travers l'application

*TotEM*, et par le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du *Compte Financier Unique* relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié<sup>1</sup>, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le *Compte Financier Unique* sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la *Direction Générale des Finances Publiques*. Le *Compte Financier Unique* sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le *Compte Financier Unique* sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du *Compte Financier Unique* au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, par voie dématérialisée dans l'application *Actes budgétaires*.



**CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la collectivité à participer à l'expérimentation du *Compte Financier Unique* pour le compte de l'exercice comptable 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du *Compte Financier Unique* et de son suivi.

#### **ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation**

##### Principes

Pendant l'expérimentation, un *Compte Financier Unique* se substitue au *Compte Administratif* et au *Compte de Gestion* pour chacun des budgets éligibles à

---

<sup>1</sup> Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>



l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un *Compte Administratif* et d'un *Compte de Gestion* individualisé.

### Mise en œuvre

Au titre de l'exercice 2023, un *Compte Financier Unique* sera produit pour chacun des comptes afférents au budget principal.

## **ARTICLE 3 : Respect des prérequis de l'expérimentation**

### 3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

La collectivité applique le référentiel budgétaire et comptable M57 et remplit donc l'un des prérequis de l'expérimentation du *Compte Financier Unique*.

### 3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La collectivité dématérialise ses documents budgétaires dans l'application *Actes budgétaires*. Elle remplit donc les prérequis informatiques nécessaires à la confection du *Compte Financier Unique* pendant toute la durée de l'expérimentation.

## **Dispositions communes**

### Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice comptable 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du *Compte Financier Unique* expérimental, et selon le circuit informatique mentionné supra.

### Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité.

À défaut de respect des prérequis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

## **ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du *Compte Financier Unique***

La collectivité adressera par flux vers l'application *Hélios*, dans la perspective de la clôture de l'exercice 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et

réglementaires en vigueur pour la collectivité. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au *Compte Financier Unique* enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>.



Vu le comptable public assignataire de la collectivité

M. Jean-François BLAZY

Fait à  
le

Pour la collectivité :

Madame Sophie JOISSAINS

Maire de la commune d'Aix-  
en-Provence

Pour l'État :

Madame Catherine BRIGANT

Directrice de la *Direction  
Régionale des Finances  
Publiques* de la région  
*Provence-Alpes-Côte d'Azur* et  
du département des *Bouches-  
du-Rhône*

# ANNEXE DE LA CONVENTION

